

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 204

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur THIOLET Jean-Louis,
Monsieur POTEÉ Roland

Madame Michaëla NIUMELE, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 07 FEVRIER 2008

Prononcé publiquement le JEUDI 07 FEVRIER 2008, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du T. CORRECT. DE NOUMEA du 12 OCTOBRE 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X , né le ... à OUEVA, fils de A et de B, de nationalité française, étudiant Demeurant ...- 98814 OUEVA

Libre, non comparant

Y, né le ... à NOUMEA, fils de C, de nationalité française, sans profession Demeurant ... - 98814 OUEVA

Libre, non comparant

LE MINISTÈRE PUBLIC

appellant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 17 Octobre 2007

Monsieur Y, le 17 Octobre 2007

M. le Procureur de la République, le 18 Octobre 2007 contre Monsieur X, Monsieur Y

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 07 Février 2008, le Président a constaté l'absence des prévenus.

Ont été entendus :

M. THIOLET, Président de Chambre en son rapport ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 07 FEVRIER 2008.

DÉCISION :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Par acte au greffe en date du 17 octobre 2007, messieurs X et Y ont interjeté appel à titre principal des dispositions pénales et le Ministère Public a formé incident le 18 octobre 2007, d'un jugement contradictoire rendu le 12 octobre 2007, par lequel le Tribunal Correctionnel de Nouméa a, sur l'action publique, déclaré :

les prévenus coupables :

- d'avoir à Nouméa, du 12 avril 2007 au 13 avril 2007 volontairement exercé des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel de plus de 8 jours, en l'espèce 10 jours sur la personne de E, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion ;

fait prévu et réprimé par les articles 222-11, 222-13 al.1,8°, 222-44, 222-45, 222-47, 131-26, 131-27, 131-31 du code pénal ;

- d'avoir à Nouméa, du 12 avril 2007 au 13 avril 2007 volontairement commis des violences ou voies de fait n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à 8 jours, en l'espèce 8 jours, sur la personne de F avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion ;

faits prévus et réprimés par les articles 222-13 8°, 222-44, 222-45 et 222-47 du code pénal ;

Et qui en répression a condamné X et Y et chacun d'eux à la peine de 18 mois d'emprisonnement dont 4 mois avec sursis.

Les appels précités, interjetés dans les formes et délais de la loi, sont recevables.

Les faits sont les suivants :

Le 13 avril 2007 à 00 h 00, le chef de poste du commissariat central de Nouméa constatait notamment par l'intermédiaire de la caméra que M. Y et M. X portaient des coups de pieds et des coups de poings sur M. E et M. F qui étaient dans la même cellule de dégrisement.

Il résultait de l'examen du film de la vidéosurveillance que les violences commises sur M. E et M. F avaient duré quatorze minutes et que les coups avaient été particulièrement violents et nombreux.

Les deux victimes sérieusement blessées étaient hospitalisées. M. E présentait un traumatisme crânien sans perte de connaissance avec une déchirure du tympan. L'ITT était évaluée à 10 jours par le médecin de l'hôpital.

M. F souffrait d'un traumatisme crânien avec perte de connaissance, de contusions costales. L'ITT était évaluée à 8 jours sous réserve de complications.

Au cours de l'enquête, M. Y reconnaissait avoir donné plusieurs coups de pied et de poings sur les deux victimes et avoir mis la tête de M. E dans la cuvette des W.C.

M. X reconnaissait avoir aussi frappé les deux victimes de coups de pied et de poings et déclarait avoir été influencé par l'action de M. Y.

M. Y qui présentait un taux d'alcoolémie de 0,99 mg par litre d'air expiré donnait comme seule explication qu'il avait frappé les deux victimes par ce que l'une d'entre elles lui avait parlé en langage de Maré et que l'autre s'en était mêlé (son audition et celle de sa mère sont particulièrement significatives du comportement habituel de Y).

M. X ne donnait aucune explication à son geste à part le fait qu'il était en état d'ivresse et présentait un taux d'alcoolémie de 0,66 mg par litre d'air expiré.

M. Y perturbé depuis la mort de son frère dans un accident de la circulation, a été examiné par le Docteur G, expert psychiatre.

Selon l'expert, M. Y dispose d'une personnalité se caractérisant par des accès de colère et de violence, prédisposition exacerbée par la prise d'alcool.

Il n'était pas atteint au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli ou altéré son discernement au sens de l'article 122-1 du code pénal.

L'expert précisait que tout porte à croire qu'il avait son libre arbitre et qu'il a agi selon son bon plaisir afin de calmer ses propres tensions intrapsychiques au détriment de ses victimes alors en situation de vulnérabilité.

Si les faits ne sont pas contestés, la qualification retenue pour les coups portés à F n'est pas la bonne, puisqu'aucun certificat médical supplémentaire à celui délivré par le docteur H n'est venu prolonger l'ITT de cette victime qui a été de 8 jours simplement. Une requalification en coups et blessures ayant entraîné une incapacité inférieure ou égale à 8 jours avec la circonstance aggravante de la réunion doit donc être prononcée. Les textes visés dans la prévention étant cependant les bons textes l'erreur n'ayant porté que sur la durée de l'ITT qui n'était pas supérieure à 8 jours.

A l'audience de la Cour :

Le Ministère Public a requis la réformation du jugement sur la peine en sollicitant contre X la peine de 14 mois d'emprisonnement.

Les prévenus ne sont pas présentés à l'audience.

Le prévenu Y n'ayant pas été régulièrement cité, il convient de renvoyer le Ministère Public à le réciter à telle audience qu'il lui plaira.

En revanche, le prévenu X ayant été régulièrement cité à personne, il conviendra de prononcer la disjonction des poursuites, l'arrêt à intervenir contre X étant contradictoire à signifier.

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la recevabilité des appels :

Les appels des prévenus et du Ministère Public interjetés dans les formes et délais de la loi sont recevables.

2) Sur la disjonction des poursuites :

Attendu que la Cour n'étant régulièrement saisie qu'à l'encontre de monsieur X, il convient de disjoindre les poursuites dirigées contre Y et de renvoyer le Ministère Public à le réciter.

3) Sur l'action publique contre X:

Attendu que c'est à juste titre que le tribunal, tirant des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient, a retenu la culpabilité de X.

Que les premiers juges ont exactement et complètement rapporté les faits de la cause et de la procédure dans un exposé auquel il est ici expressément référé.

Que le prévenu absent n'a invoqué devant la Cour aucun moyen ou argument qu'il n'ait soumis aux premiers juges dont la Cour adopte les motifs qu'elle juge complets et pertinents.

Attendu qu'en conséquence, la décision déferée sera confirmée sur la culpabilité.

Attendu en ce qui concerne la peine à lui infliger, que la nature des faits, le trouble en résultant pour l'ordre public et la personnalité du prévenu justifient le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis.

Que la Cour estime que la partie de la peine prononcée avec sursis sera d'aucun effet sur l'intéressé, qu'en revanche elle considère que la peine ferme d'emprisonnement de 14 mois prononcée constituera une sanction bien proportionnée à la gravité des faits et bien adaptée à la personnalité de l'intéressé ; que la décision déferée sera réformée en ce sens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à signifier à l'égard du prévenu X, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Ordonne la disjonction des poursuites à l'égard de Y et renvoie le Ministère Public à le réciter ;

En la forme :

Reçoit les appels de X et du Ministère Public ;

Au fond :

Confirme le jugement déféré sur la culpabilité du prévenu X;

L'infirmes sur la peine et statuant à nouveau de ce chef ;

Condamne X à la peine de QUATORZE (14) mois d'emprisonnement ferme ;

Dit que le condamné sera soumis au paiement d'un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP ;

Le tout conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt et aux articles 512 et suivants du code de procédure pénale ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Gérard FEY, Président et par Michaëla NIUMELE, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,